

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

«**1.4.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2024.

82372

Gouvernement du Québec

Décret 74-2024, 23 janvier 2024

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci et ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02, a. 2)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « d'un jugement », de « ou d'une ordonnance alimentaire provisoire dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Elle peut l'être aussi, dans l'intervalle d'un an, » par « à toute autre date ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82399